



L'an trois de la republique française une & indivisible et le dix
huit mois avant midi par devant nous notaire public du département de la Seine
à Paris de la résidence de la commune de Paris avec témoins soussignés; comme par
par le contrat de mariage de Pierre Chauvin cultivateur de cette commune de
Mallefontaine du département de la Seine le dix septième jour de Mars l'an
deux mille sept cent quatre vingt sept reçu par nous notaire Louis
André Chauvin, et Marguerite Goubert sa femme en leur mariage
de tous leurs biens meubles immeubles et capitaux présents et à venir pour la somme
de sept cent livres qu'ils se firent reversible de l'un à l'autre des donnants pour en
disposer à leurs plaisirs et volontés, et encore de la somme de cinq cent livres pour
servir de legs à ses autres enfants non mariés payables aux formes dudit mariage
et ils procèdent de ce depuis quelquetemps et après la radiation en cette volonté
de sorte que Augustin Chauvin, Pierre Brunel en qualité de marié et me de la dot et
droits d'Agathe Chauvin son épouse, Claude Goubert en qualité de père et légitime
administrateur de ses enfants, et de feu Lucille Chauvin, Pierre Goubert en qualité
de marié et me de Marguerite Chauvin, et André Clemen en qualité de marié et
me de la dot et droits de François Chauvin son épouse tous cultivateurs dudit
Mallefontaine et légataires ou héritiers dudit feu Louis André Chauvin et
Marguerite Goubert, leurs pères et mères ou beaux pères de cette commune
les quels aux qualités qu'ils procèdent auoient témoigné audit Pierre Chauvin
leur beaufrère, et frère, qu'ils legs à eux faits, et leurs communiés
par l'ordonnance de Louis André Chauvin, et Marguerite Goubert leurs pères et mères
n'exemplifieront pas à beaucoup près leurs droits de légitime, et que d'ailleurs les
reprises les reprises faites par lesdits donnants dans le contrat de mariage dudit
Chauvin deoient leur appartenir et que même ils étoient en droit si la
donnation faite audit Pierre Chauvin étoit bonne ou nulle, ils étoient en

que led. piere Brunel a declare avoir eu et recu dud. piere chauvin son
beau frere et le tout presentement reellement comptant en especes de cour
voiant nous d. not. et temoin, ce qui fait aussy la somme totale de huit centz
livres compris ce quil a recu tiend aussy bien et valablement quite led.
chauvin son beau frere des droitz afferantz a lad. agatte chauvin son eponse,
et moyenant pareille somme de trois centz livres que led. andre elmens en la
qualite quil procede a aussy recu dud. piere chauvin et le tout presentement
reellement comptant en especes de cour avec nous d. not. et temoin, tiend
aussy bien et valablement quite led. piere chauvin son beau frere de tous
les droitz afferantz a lad. eponse compris ce quil a recu par son d. mariage
comme aussy moyenant la somme de trois centz livres que led. piere gaubard
a aussy declare avoir recu dud. piere chauvin son beau frere tout
presentement reellement comptant avec nous d. not. et temoin
quite pareillement led. chauvin son beau frere des droitz qui reviennent
a lad. eponse compris ce quil en a recu par son d. mariage, et finalement
que moyenant la somme de quatre centz livres que led. daniel gaubard a
aussy recu dud. piere chauvin son beau frere et le tout presentement
reellement comptant voiant nous d. not. et temoin, le quite de tous les
droitz qui reviennent aussy a lad. fue eponse ou soit a ses d. enfans compris
aussy et outre et par dessus ce quil a void recu de lad. fue eponse par son contrat
de mariage, et au mariage de tous ce que dessus les constances et dependances toutes
led. parties l'ont quite et respectivement avec promesse de ne jamais plus se rebrecher
directement ni indirectement sous quelque pretexte d'occasion que ce puisse
estre, sous due obligation de tous leurs biens et droitz, presens et avenirz qu'ilz
ont soumis a tous tribunaux de justice requis avec due renonciation
serment et acte que fait concede et public a este avec mallesongasse
dans la maison dud. piere chauvin en presence de joseph gidant
cultivateur dud. mallesongasse, et d'antoin gauthier droguiste de
la commune de trois temoinz requis et signez avec les parties
excepte led. piere brunel, et augustin chauvin qui ont delibere

